

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

du service Artois Sport Campus (ASC)

Article 1 : TENUE ET MATÉRIEL

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de fonctionnalité, toute tenue vestimentaire doit être décente et appropriée à la pratique sportive. Tous les étudiants doivent être en tenue de sport adaptée à l'activité concernée notamment au regard des standards de pratiques civils et fédéraux.

Tout accessoire pouvant blesser est interdit.

Du petit matériel personnel peut être exigé pour certaines activités (voir avec les enseignant(es) au moment de l'inscription).

Article 2 : COMPORTEMENT

Sont à proscrire :

- la violence (physique et verbale) ;
- les comportements et propos discriminatoires (sexistes, racistes, homophobes...) ;
- les comportements frauduleux ;
- les comportements et propos déplacés au regard des normes sociales et du respect des personnes et des fonctions ;
- le dopage, la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- l'utilisation de téléphones portables ou de tout autre appareil de prise de vue et de son dans le cadre des activités ASC.

Le respect du matériel mis à disposition est obligatoire pour le bon déroulement de l'activité ainsi que le respect des éventuelles règles spécifiques à certaines activités, portées à la connaissance des pratiquants.

Article 3 : HYGIÈNE ET SECURITÉ

Pour des principes d'hygiène et de sécurité, une tenue de sport est exigée en cours et dans les espaces d'évolution. Cette tenue doit être propre, adaptée aux recommandations de pratique de l'enseignant, ne pas mettre en danger le pratiquant ou les autres, être décente.

Les chaussures de sport propres sont obligatoires dans les salles, il pourra vous être exigé de nettoyer vos chaussures, de les ôter ou d'utiliser une autre paire.

Une paire de chaussures non portée à l'extérieur peut être exigée pour certains sports.

Le tatami est un espace pieds propres sans chaussures, la circulation dans les couloirs pieds nus est rigoureusement interdite.

L'accès aux salles de danse ne peut se faire qu'en chaussures de sport non portées à l'extérieur ou pieds nus en fonction de la nature de l'activité.

Les couvre-chefs (chapeaux, casquettes, bérets, cagoules,...) ainsi que les étoffes (écharpes, foulards,...) venant entraver ou pendre sur la gorge, le cou, le long du corps sont interdits. Un bandana ou un tissu similaire pour relever les cheveux et/ou la transpiration est autorisé, à condition que celui-ci soit noué derrière la tête (pas d'épingles pouvant être dangereuses pour soi ou tout autre pratiquant). Les voies respiratoires, nez, bouche, gorge doivent être visibles et accessibles (secours et assistance). Les voies sensibles yeux et oreilles doivent être dégagées (perception et visualisation des consignes).

Les piercings incompatibles avec certains sports et pouvant blesser doivent être enlevés.

La serviette est obligatoire sur les appareils de musculation.

Concernant l'accès aux bassins de nage, le bonnet de bain est obligatoire. Seuls les maillots de bain de type slip de bain pour les hommes et maillot de bain deux pièces ou une pièce (mi-cuisse et bras nu) sont autorisés.

Article 4 : INSCRIPTION ET ACCÈS AUX COURS

Pour accéder aux cours, il est nécessaire d'effectuer une inscription via l'application du service (accessible sur l'ENT -> campus en ligne -> inscriptions Activités sportives) et d'attester d'une non contre-indication à la pratique du sport (attestation disponible auprès de l'enseignant ou à télécharger sur l'ENT -> campus en ligne -> inscriptions Activités sportives).

La semaine d'informations et d'inscriptions des différentes activités physiques et sportives a lieu début septembre (lors des pré-rentrées).

En dehors de cette semaine, les inscriptions sont possibles en fonction des places disponibles.

Il est possible de pratiquer plusieurs activités physiques et sportives selon les places disponibles.

Article 5 : ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

L'assiduité est indispensable à la progression, elle permet le bon déroulement de l'enseignement.

Elle sera contrôlée.

Les horaires d'arrivée et de sortie des activités doivent être respectés pendant le déroulement du cours sauf autorisation de l'enseignant(e) responsable.

Dans les disciplines qui ne peuvent accueillir tous les volontaires, l'étudiant pourra être rayé des listes et remplacé par un autre étudiant.

Après 2 absences non justifiées sur le semestre, l'étudiant ne pourra pas être évalué en option bonus sport.

Article 6 : DROIT SUR L'IMAGE ET LA VOIX

Les usagers autorisent, s'ils l'acceptent, les enseignants à fixer leur image et leur voix (par photographie, vidéo ou tout autre support) par la signature d'une autorisation de captation d'image à valeur contractuelle.

L'utilisation de ces images est circonscrite à une utilisation à des fins pédagogiques dans le cadre de l'enseignement du sport.

Comme indiqué à l'article 2 du présent règlement, les usagers ne peuvent utiliser des téléphones portables ou tout autre matériel de prise d'image ou de son. Ils sont informés que la captation, l'utilisation et la diffusion d'images ou de sons nécessitent le consentement des personnes dont l'image ou la voix sont captées.

Article 7 : ACCIDENT

Tout accident survenu pendant un cours ou une sortie doit être déclaré dans les 48 heures auprès de l'assureur de l'université.

Le formulaire de déclaration d'accident est à demander soit au responsable de la salle de sport, soit à l'enseignant, soit à l'accueil du service des sports. Elle est également téléchargeable sur le site de l'Université d'Artois (Vie étudiante -> sport).

Article 8 : ASSOCIATION SPORTIVE

Par convention, le service ASC coopère avec l'association sportive de l'Université d'Artois dont les statuts et le règlement intérieur sont définis par ailleurs.

Article 9 : INFORMATIONS

Toutes les informations utiles sont disponibles auprès du secrétariat et figurent sur le site de l'Université d'Artois (Vie étudiante -> Sport) ainsi que sur la page Facebook ASC.

Le livret des activités physiques et sportives est disponible dans les salles de sport, à l'accueil du service ainsi que sur le site de l'Université d'Artois (Vie étudiante -> Sport).

Article 10 : INSTALLATIONS SPORTIVES

Chaque installation possède son propre règlement que tout pratiquant doit obligatoirement respecter.

Article 11 : SANCTION

Tout manquement au présent règlement, toute dégradation de matériel ou d'installation, tout comportement délictueux, insultant, agressif, violent, ou de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Université d'Artois est susceptible d'être sanctionné par la section disciplinaire, et ce, sans préjuger d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Une suspension des activités peut être prononcée par le président de l'Université d'Artois dans l'attente de la décision de la section disciplinaire de l'établissement.